



## MESURES DE SECURITE

Nombre de personnes présentes ..... Nom et prénom de la personne responsable .....

Matériels à disposition : .....

Réserve d'eau ou alimentation en eau  
(préciser nature du dispositif et quantité disponible) : .....

N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact) .....

## ENGAGEMENTS DU DECLARANT

### Le déclarant s'engage à respecter les dispositions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts :

- **Seuls les propriétaires des terrains** (particuliers, exploitants agricoles, propriétaires forestiers...) **et leurs ayant-droit dûment mandatés** (locataires, fermiers,...) **sont autorisés à pratiquer les brûlages de déchets verts.** Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives au brûlage. Le brûlage leur est interdit.
- Les brûlages ne peuvent être pratiqués **que pendant les périodes du 1<sup>er</sup> octobre au dernier jour de février** et entre **10h00 et 16h00.**
- Les brûlages en tas ou en cordons ne peuvent être réalisés qu'après **établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule d'incendie.**
- Les brûlages ne doivent pas être effectués si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent à 5m/s ou 20 km/h)
- **Le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie** échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.
- **Les écobuages concernant une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> doivent respecter les prescriptions suivantes :**
  - Avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou discage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres.
  - Pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou discage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10 m de large.
  - Mise en feu d'un seul côté et à contre vente en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer

### Attention :

- Le brûlage des pailles et d'autre résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales) est interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct de la politique agricole commune
- Sur tout ou parties du territoire, tous les brûlages de déchets verts sont interdits pendant les épisodes de pollution de l'air ambiant prévus ou constatés tels que définis en année 1 (1-3)
- Le maire peut, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt des brûlages ou des écobuages si ceux-ci présentent des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, vents forts,...)

Date : ..... Signature du déclarant .....

Le maire devra transmettre ce document dans les 24 heures à la brigade de gendarmerie et au service départemental d'incendie et de secours de Dordogne. FAX : 05 53 53 65 16 - Courriel : GSO.CTA@SDIS24.FR